Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 136 116 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013, par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la « *décision lui concernant, prise à son encontre en date du 18.12.2012 par l'Office des Etrangers* » et « *L'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 07.01.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Par courrier du 1er octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour de plus trois de mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis « il n'y a pas longtemps », muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

L'intéressé avance son intégration (déclare régler son loyer sans problème) comme circonstance exceptionnelle. Notons d'une part que l'intéresse n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). D'autre part rappelons que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001. n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002. n°112.863).

L'intéressé déclare qu'il lui est impossible de retourner au Pakistan. Cependant, une fois encore il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). En effet, l'intéressé n'expliquant pas pour quelle raison il ne peut rentrer au pays d'origine, cet élément ne peut constituer pas (sic) *une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers ledit pays.*

L'intéressé déclare encore avoir la possibilité de travailler et ne pas vouloir être suivi par un CPAS. Cependant et une nouvelle fois, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Mais encore, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Quant au fait de ne pas vouloir être à charge de l'Etat, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin l'intéressé invoque le respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme circonstance exceptionnelle, en raison de ses centres intérêts existants en Belgique et en raison du fait qu'il « sera soumis à des traitements prohibés par ledit article 3 ». Toutefois, d'une part, l'intéressé n'indique pas de quel traitement il s'agit, ni pour quelle raison il y serait soumis et il n'indique pas plus la nature de ses centres d'intérêts en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). D'autre part un retour au Pakistan, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Pakistan, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette

obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).
En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation d'un séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant le 7 janvier 2013. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*
O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Question préalable

Le Conseil observe que dans l'acte introductif d'instance, lequel porte l'intitulé «*Requête en annulation*», la partie requérante postule l'annulation et la suspension du second acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi prévoit que : « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension sollicitée par la partie requérante, telle qu'elle a été introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles (sic) 51/8 de la loi du 15.12.1980, les articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration* ».

3.2. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *a cru devoir prendre une décision, s'appuyant sur l'article 9bis juncto 9.2 de la loi sur les étrangers, en estimant que la demande ne se rattachait pas aux critères prévus par la loi, spécialement le critère de la circonstance exceptionnelle prévue dans l'art. 9bis*. »

Elle estime que la partie défenderesse a émis un « *refus technique* » en déclarant que sa demande était irrecevable et en considérant qu'elle ne pourrait se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui rendraient son dossier recevable sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle précise avoir invoqué, dans sa requête, son impossibilité de retourner dans son pays d'origine à savoir le Pakistan, pour des raisons de sécurité.

La partie requérante soutient que « *Donner un refus technique quant à la partie requérante, « parce qu'elle justifierait pas des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit recevable sur base de l'article 9bis » revient à dire que la partie requérante devra retourner dans son pays pour se faire valoir la dite (sic) impossibilité de retour, ce qui est une pétition de principe ...* ».

Elle rappelle qu'en cas de refus d'application de la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la seule option, pour obtenir une régularisation, est de recourir à celle prévue à l'article 9.2 ce qui implique de retourner dans son pays d'origine.

A cet égard, elle estime que l'acte attaqué est particulièrement mal motivé.

Elle fait valoir que les décisions de la CPR, relatives aux ressortissants pakistanais, se basent sur des stéréotypes selon lesquels les pakistanais exagéreraient systématiquement leurs problèmes. En l'occurrence, elle considère que la partie défenderesse aurait été facilement convaincue du bien-fondé de sa demande si elle avait procédé à un examen plus personnel.

Elle s'interroge sur son intégration sociale en précisant qu'elle est bien intégrée en Belgique, qu'elle y a des attaches sociales, qu'elle a un contrat de bail et qu'elle pourrait y avoir un emploi stable.

Partant, elle soutient que l'acte attaqué « *n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante* » et que dès lors, il porte atteinte à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise a porté atteinte aux articles 9 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, aux articles 3, 6, 9 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, aux articles 10, 11 et 149 de la Constitution et aux droits de la défense.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Le Conseil relève, en outre, qu'en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante ne peut également que demeurer en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son intégration, son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, sa possibilité de travail, le respect de sa vie privée et familiale et le risque de traitement inhumain et dégradant et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle la décision attaquée procèderait d'une « *pétition de principe* » sur son impossibilité de retourner au pays d'origine, le Conseil constate qu'elle ne saurait en toute hypothèse être accueillie faute de critique sérieuse des motifs de la décision attaquée, dont le Conseil a, au demeurant, constaté le caractère suffisant et adéquat. A titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a pas invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'absence de garantie de sa « *sécurité* » dans son pays d'origine compte tenu de son « *origine pakistanaise* ». En effet, elle a simplement invoqué que « *La requête est fondée tant sur l'intégration sociale de mon client, que sur l'impossibilité d'un retour vers son pays d'origine qu'est le Pakistan* » et « *En effet, l'expulsion, l'extradition ou le refoulement d'un individu peut se révéler contraire à la convention notamment à son article 3, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il sera soumis, dans l'état vers lequel il doit être dirigé, à des traitements prohibés par ce dernier article* ». Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *La partie requérante ne peut pas se défaire de l'idée que les décisions de la CPR concernant des ressortissants Pakistanais sont basés sur des données stéréotypées à propos des Pakistanais, comme quoi ils exagèrent systématiquement leur problèmes* » , le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, qu'outre la circonstance qu'elle ne saurait en toute hypothèse être accueillie, faute de critiquer utilement les motifs de la décision attaquée et constate qu'une telle allégation relève de la pure hypothèse, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. A titre surabondant, le Conseil observe, à défaut d'explications pertinentes en termes de requête sur ce point, que la référence à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés manque de pertinence dans la mesure où l'autorité administrative ayant pris la décision attaquée est l'Office des Etrangers, en telle sorte que l'argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

S'agissant de son intégration, le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,	Président de chambre
Mme M. VAN REGEMORTER,	Greffier
Le greffier,	Le président,
M. VAN REGEMORTER	E. MAERTENS